

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE**

RÈGLEMENT NO 1000-139-2010, concernant les permis de contrôle.

À une séance régulière du conseil municipal de la Ville de La Tuque, tenue le 17 août 2010, sous la présidence du maire, monsieur Normand Beaudoin et à laquelle étaient présents mesdames les conseillères Sylvie Lachapelle et Line Pilote, et messieurs les conseillers Luc Martel, Jean-Marc Dumont, Jean Duchesneau et Roch Lepage, formant le quorum.

ATTENDU que l'article 460 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil municipal d'adopter et de faire observer un règlement pour obliger les colporteurs, vendeurs publics, commerçants et entrepreneurs résidants et les regroupements de commerçants et vendeurs publics à se procurer un permis municipal pour faire affaires dans la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée régulière tenue le 15 juin 2010 par le conseiller monsieur Jean Duchesneau;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO 1000-139-2010, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

“Colporteur”

Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre en effectuant de la sollicitation à une personne à son domicile ou à sa place d'affaires, et ce, dans les limites de la municipalité.

“Vendeur public ou itinérant”

Quiconque fait commerce ailleurs qu'à sa place d'affaires principale, qui en personne ou par son représentant, **solicite** une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre de la marchandise, d'offrir un service ou autres articles quelconques qui ne sont pas spécialement vendus d'avance dans sa place d'affaires et qui ne sont pas clairement consignés et adressés à la personne qui les a achetés.

“Vente temporaire”

Signifie l'occupation d'un local, d'un terrain privé ou d'un endroit situé dans la municipalité pendant une période de temps inférieure à soixante jours consécutifs pour les fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, tout article quelconque de marchandises.

“Commerçant et
entrepreneur
résident”

Signifie la tenue d'un point de vente temporaire dans un local, un comptoir extérieur ou un kiosque, un terrain privé ou un endroit situé dans la municipalité pour les fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, tout article quelconque de marchandises par une personne ou un commerçant n'ayant pas de place d'affaire dans la municipalité ni immeuble soumis à la taxation foncière.

Signifie tout commerce, entrepreneur ou toute personne résidant dans la municipalité et qui fait du commerce ou des affaires et qui n'est pas déjà assujetti à la taxe foncière concernant les immeubles non résidentiels.

Signifie toute personne ou commerçant domicilié dans la municipalité et qui fait du commerce ou des affaires sans être assujetti à la taxe foncière concernant les immeubles non résidentiels.

“Regroupement de
commerçants et
vendeurs publics”

Comprend les commerçants, vendeurs publics en kiosque ou autrement et amuseurs qui se regroupent lors d'un même événement autorisé par la Ville.

“Municipalité”

Signifie le territoire de la Ville de La Tuque.

“Autorité
compétente”

Inspecteur en bâtiment de la Ville de La Tuque ou tout autre officier nommé par la Ville de La Tuque.

« Déneigeur résident » Signifie un entrepreneur ou toute personne résidant dans la municipalité et qui fait du commerce de déneigement et qui n'est pas déjà assujetti à la taxe foncière concernant les immeubles non résidentiels.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute personne qui désire exercer le métier de colporteur, vendeur public ou itinérant, commerçant et entrepreneur résident, ou qui représente un regroupement de commerçants et vendeurs publics ou pour effectuer une vente temporaire dans les limites de la municipalité, doit se procurer au préalable un permis à cette fin délivré par l'autorité compétente pour exercer sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 - PERMIS

Il est interdit à toute personne, sans y être autorisée par un permis valide émis par la municipalité, d'exercer le métier de colporteur, vendeur public ou itinérant, commerçant et entrepreneur résident, ou qui représente un regroupement de commerçants et vendeurs publics ou pour effectuer une vente temporaire dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 5 - CONDITIONS

L'obtention du permis doit être précédée d'une demande écrite adressée à l'autorité compétente, laquelle doit contenir les renseignements suivants :

1. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance du requérant;

2. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance des colporteurs et/ou vendeurs publics ou itinérants agissant au nom du requérant;
3. Une copie des lettres patentes ou de tout autre document permettant d'établir avec certitude la raison sociale en indiquant l'adresse et numéro de téléphone de la place d'affaires;
4. La description des activités qui seront réalisées, soit la durée, le territoire visé, les biens, objets ou services qui seront vendus ou offerts;
5. Détenir et fournir une copie du permis émis par l'Office de protection du consommateur lorsque requis en vertu de la Loi sur la protection du consommateur;
6. Le nom du propriétaire et l'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente temporaire. Le requérant doit détenir et fournir une copie du bail de location ou de l'entente permettant l'occupation dudit local ou l'endroit pour les fins de cette vente temporaire.

7. Fournir la liste des adresses des contrats de déneigement.

Le formulaire de demande de permis peut être conforme au modèle suggéré en annexe « A ».

NOTE : **Aucun permis ne peut être émis lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des vingt-quatre (24) derniers mois précédant la date de demande du permis.**

ARTICLE 6 - DÉLAI POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS

Le délai pour l'émission du permis par la municipalité est de trente jours à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS

Nonobstant les articles 4, 5, 6 et 8 du présent règlement, l'émission d'un permis visant ces articles nécessite uniquement une autorisation écrite émise par le greffier. Aucun coût n'est exigible pour l'émission d'un permis en vertu de cet article. Une demande écrite du requérant est cependant exigée 15 jours avant la date prévue de l'activité.

1. à la sollicitation de contributions politiques, sous réserve de l'application de la Loi sur les financements des partis politiques et de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités;
2. à la sollicitation dans le cadre d'activités scolaires ou parascolaires, communautaires, culturelles ou de loisir, à des fins de bienfaisance;
3. aux livreurs de journaux à domicile;
4. aux organismes sans but lucratif;
5. aux organismes de culte et d'ordre religieux;
6. aux ventes de garage et ventes à l'encan.

ARTICLE 8 - COÛT DU PERMIS

Le coût du permis est établi à cinq cents dollars (500 \$) pour les colporteurs, vendeurs publics ou itinérants et les commerçants et entrepreneurs résidents.

Pour les regroupements de commerces et vendeurs publics, le coût du permis est aussi établi à cinq cents dollars (500 \$). Le conseil municipal se réserve le droit de déterminer les événements majeurs qu'il entend exonérer et de l'obligation de se procurer un permis.

Le coût du permis est établi à deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) pour tenir une vente temporaire sur le territoire visé par ce règlement.

{ Le coût du permis est établi à cent cinquante dollars (150 \$) pour les déneigeurs résidents

Le coût du permis doit être entièrement acquitté à la Ville, au moment de son émission, par chèque visé ou argent comptant.

ARTICLE 9 - DURÉE

~~Le permis est valide pour un an, débutant à compter de la date d'émission du permis, à moins qu'il soit révoqué.~~

{ À l'exception du permis de vente temporaire dont la durée maximale est de cent vingt (120) jours entre le 15 mai et le 15 septembre pour les comptoirs extérieurs ou kiosques, le permis est valide pour un an, débutant à compter de la date d'émission du permis, à moins qu'il soit révoqué.

{ Le permis de déneigeur est valide pour la période hivernale suivant la date d'émission du permis.

ARTICLE 10 - RÉVOCATION

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours la durée du permis :

1. La personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
2. Emprunte ou utilise le nom de la municipalité pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service dans une manœuvre de fausse représentation;
3. Il est interdit à toute personne de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DU PERMIS

Le permis est émis pour une seule personne physique ou morale et n'est pas transférable. Dans le cas où plusieurs solliciteurs travaillent pour une même entreprise, chacun doit se procurer un permis.

ARTICLE 12 - HORAIRE AUTORISÉ

Le colporteur, vendeur public ou itinérant, commerçant et entrepreneur résident, ou qui représente un regroupement de commerçants et vendeurs publics ou itinérants ne peut exercer ses activités, à quelque fin que ce soit, avant 9 h et après 21 h.

{ Le déneigeur peut exercer ses activités 24 heures sur 24.

ARTICLE 13 - CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT D'URBANISME

Il est interdit d'effectuer des ventes temporaires à partir d'établissements commerciaux permanents ou provisoires non conformes au règlement d'urbanisme en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 14 - DÉTENTION DU PERMIS

Dans l'exercice de leurs fonctions, le colporteur, le vendeur public ou itinérant, le commerçant et entrepreneur résident, et le représentant du regroupement de commerçants et vendeurs publics ou pour effectuer une vente temporaire, doit porter sur lui le permis émis en vertu du présent règlement et le remettre pour examen à tout officier municipal ou agent de la paix sur demande.

ARTICLE 15 – VENTE AU MARCHÉ PUBLIC

Le présent règlement ne s'applique pas à toute personne physique ou morale qui s'établit au Marché public pour vendre ou offrir en vente tout article quelconque de marchandises et ou produits.

L'endroit où est érigé le Marché public est déterminé par le conseil municipal.

Nonobstant l'alinéa I du présent article, l'admissibilité au droit de vendre au Marché public et les frais inhérents à ce droit sont déterminés par l'organisation qui a la gestion dudit marché.

ARTICLE 16 - CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix, l'inspecteur en bâtiment de la Ville ou le procureur mandaté par la Ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise également en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

~~Toute personne contrevenant à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) ou d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.~~

~~Toute personne contrevenant à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) ou d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1000 \$) ou d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.~~

En cas de récidive, l'amende maximale pour une personne physique est de deux mille dollars (2 000 \$) et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

~~Nonobstant l'alinéa I du présent article, toute personne contrevenant à l'une des dispositions en ce qui a trait à la vente temporaire du présent règlement est passible d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de trois mille dollars (3 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.~~

~~Nonobstant l'alinéa I du présent article, toute personne contrevenant à l'une des dispositions en ce qui a trait à la vente temporaire du présent règlement est passible d'une amende de deux mille cinq cent dollars (2 500 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de trois mille dollars (3 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.~~

~~Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, toute personne contrevenant à l'une des dispositions en ce qui a trait à la vente temporaire du présent règlement est passible d'une amende de trois mille dollars (3 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.~~

~~Toute personne qui permet, tolère ou accepte qu'une personne tienne une vente temporaire sur sa propriété, en vertu d'une entente ou non, sans que la personne qui procède à la vente temporaire ne détienne de permis valide à cet effet, commet une infraction et est passible des amendes prévues au troisième alinéa.~~

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Modification
règlement no
1000-139-02-
2019

Modification
règlement no
1000-139-01-
2012

Modification
règlement no
1000-139-02-
2019

Modification
règlement no
1000-139-01-
2012

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la municipalité pourra exercer tous les recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

ARTICLE 18 - DISPOSITION DE REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1000-68-2003 concernant les permis de contrôle et ses amendements, soit la sous-section I dudit règlement.

ARTICLE 19 - DISPOSITION TRANSITOIRE

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ces règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS FINALES

Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée régulière tenue le 17 août 2010.

*Jean-Sébastien Poirier
Greffier*

JSP/NB/vl

*Normand Beaudoin
Maire*



ANNEXE « A »

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONTRÔLE

Ville de La Tuque

REQUÉRANT :

1. Nom : _____ Prénom : _____
Date de naissance : _____ / _____ / _____
Adresse du domicile : _____

VENDEUR PUBLIC OU COLPORTEUR AGISSANT AU NOM DU REQUÉRANT :

2. Nom : _____ Prénom : _____
Date de naissance : _____ / _____ / _____
Adresse du domicile : _____

3. Compagnie ou société représentée :

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : (____) - _____

4. Description des activités qui seront réalisées :

Objets ou services vendus ou offerts :

Durée : _____
Territoire visé : _____

5. Adresse du lieu d'exercice de la vente temporaire :

Nom du propriétaire du local ou de l'endroit :

6. Période de validité du permis : Du _____ / _____ / _____ au _____ / _____ / _____

7. Présentation des documents demandés : **OUI** **NON** **NON REQUIS**

Copie des lettres patentes	_____	_____	_____
Pièce d'identité	_____	_____	_____
Copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur	_____	_____	_____
Copie de tout permis exigé en vertu de	_____	_____	_____
Toute autre loi applicable (ex. : M.A.P.A.Q.)	_____	_____	_____
Bail ou entente de location	_____	_____	_____

Note : Le délai pour l'émission du permis par la municipalité est de trente jours à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences de l'article 5 du présent règlement.